

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords commun
aux monuments historiques situés dans le périmètre
du site patrimonial remarquable (SPR)
créé par arrêté ministériel le 6 janvier 2023
sur le territoire de la commune
de LANNION (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant protection au titre des monuments historiques des immeubles suivants :
1. l'église Saint-Jean-du-Baly, immeuble classé le 5 août 1907,
 2. l'église de la Trinité de Brélévenez, immeuble classé le 25 août 1909,
 3. le manoir de Langonaval, immeuble inscrit le 7 décembre 1925 et, pour parties, classé le 14 novembre 1983,
 4. les maisons situées aux n°21 et n°23 de la place du Général Leclerc, immeubles inscrits le 31 mars 1926,
 5. la maison située au n°1 de la rue des Chapeliers, immeuble inscrit le 2 décembre 1926,
 6. la maison située au n°3 de la rue des Chapeliers, immeuble inscrit le 2 décembre 1926,
 7. l'immeuble situé au n°5 de la rue Emile Le Taillandier, immeuble inscrit le 2 décembre 1926, puis classé le 19 septembre 1948,
 8. l'immeuble situé au n°7 de la rue Emile Le Taillandier, immeuble inscrit le 2 décembre 1926,
 9. la maison située au n°33 de la place du Général Leclerc, immeuble inscrit le 5 février 1927,
 10. les deux maisons situées au n°20 de la rue Jean Savidan, immeubles inscrits le 22 mars 1930,
 11. la borne de corvée située rue du faubourg de Buzulzo, immeuble inscrit le 24 avril 1936,
 12. la borne de corvée située rue Saint-Nicolas, immeuble inscrit le 24 avril 1936,
 13. la borne de corvée située rue de Tréguier, immeuble inscrit le 24 avril 1936,
 14. l'immeuble situé aux n°1 et n°3 de la rue Goeffroy-de-Pont-Blanc, immeuble classé le 11

mars 1944,

15. la maison située au n°29 de la place du Général Leclerc, immeuble classé le 14 janvier 1963,
16. le couvent Saint-Anne, immeuble inscrit le 28 avril 1964,
17. le couvent des Ursulines, immeuble inscrit le 25 octobre 1971,
18. le manoir de Crec'h Ugien, immeuble inscrit le 18 juillet 1973,
19. la chapelle de l'institution Saint-Joseph, immeuble inscrit le 28 juillet 1995,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 prescrivant une enquête publique du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;

Vu la proposition du 30 août 2021 d'un périmètre délimité des abords commun par l'architecte des bâtiments de France;

Vu la délibération du 27 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de LANNION approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;

Vu la délibération du 28 septembre 2021 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;

Vu les résultats de la consultation des propriétaires des monuments historiques et de l'enquête publique;

Vu l'avis favorable du 29 octobre 2022 de la commissaire enquêtrice;

Vu la délibération du 15 novembre 2022 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;

Vu l'accord du 8 décembre 2022 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2023 de la ministre de la culture portant classement du site patrimonial remarquable de LANNION;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Considérant que ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

ARRÊTE

Article 1^{er} : un périmètre délimité des abords commun aux monuments situés dans le site patrimonial remarquable de LANNION, immeubles protégés au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé bleu en ligne continue épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords des monuments historiques.

Article 2 : le dossier est consultable au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté, à la mairie de LANNION, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et en mairie de LANNION. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

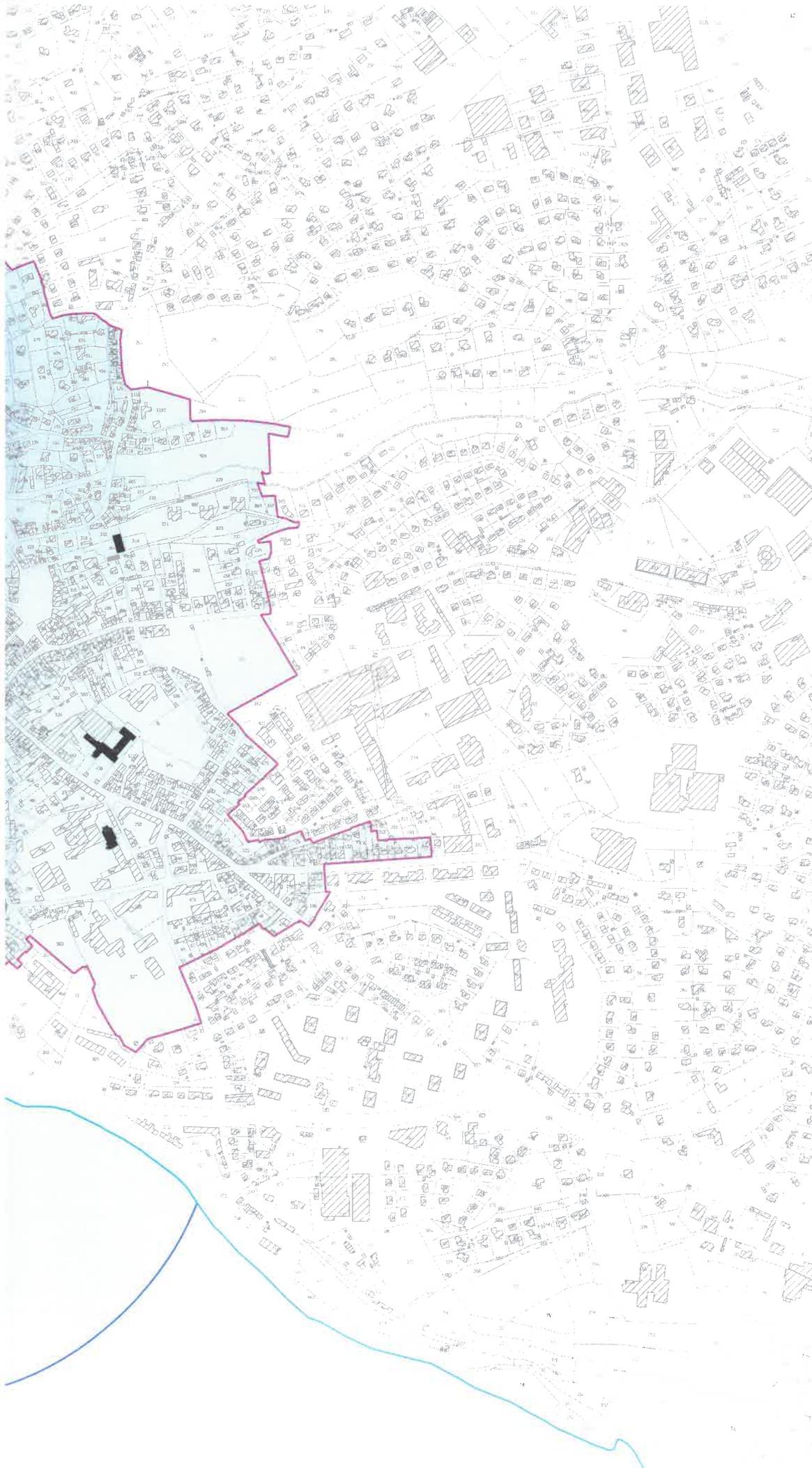
Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, le Président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et le maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 08 MARS 2023

Le Préfet

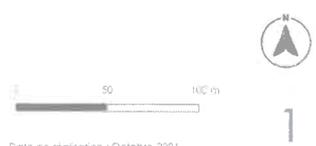
Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



Légende

-  Périmètre Délimités des Abords
-  Limite du Site Patrimonial Remarquable



Date de réalisation : Octobre 2021

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR



VILLE DE LANNION
ELABORATION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
PROPOSITION DE DELIMITATION

Elaboré par l'Institut National de l'Heritage Architectural, 10 rue de la République, 91000 Evry-Courcouronnes, France. Tél : 01 69 15 15 15. Site : www.inha.fr